

Conditions générales d'achat applicables aux sociétés CHAMBON SAS et GROUPE CHAMBON SAS

CHAMBON SAS et GROUPE CHAMBON SAS

(Edition Avril 2023)

ARTICLE 1 (DISPOSITIONS GENERALES) Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les « **CGA** ») s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2023 à tous les achats conclus entre les sociétés CHAMBON SAS et GROUPE CHAMBON SAS (07800 Saint Laurent de Pape) (ci-après « **CHAMBON** ») et les fournisseurs professionnels. Les CGA peuvent être rédigées en différentes langues et sont annexées à la commande. En cas de litige, la version française prévaudra.

ARTICLE 2 (COMMANDE)

- 2.1 La commande signifie toute demande de marchandises ou de services (ci-après les « **Fournitures** » ou la « **Fourniture** ») passée par CHAMBON et fait référence au contenu du document contractuel désigné par la dénomination « **Bon de Commande** » ou « **Commande** ». Sous réserve de conditions particulières contraires, un accusé de réception suite à l'envoi du Bon de Commande devra être retourné par le fournisseur à CHAMBON dans les quarante-huit heures suivant l'envoi du Bon de Commande.
- 2.2 L'acceptation par le fournisseur de la Commande implique l'adhésion sans réserve aux CGA, dont le fournisseur a dûment pris connaissance. Toutefois les conditions particulières de la Commande prévaudront sur les présentes CGA. Il est précisé que l'engagement d'achat de CHAMBON (à savoir la validité de la Commande passée au fournisseur) est conditionné à l'acceptation par le fournisseur de l'intégralité des dispositions de la Commande.
- 2.3 À tout moment en cours d'exécution de la Commande, CHAMBON se réserve le droit de modifier les quantités, la date ou le lieu de livraison des Fournitures. Ces modifications font l'objet d'un avenant négocié entre CHAMBON et le fournisseur précisant, le cas échéant, le nouveau délai contractuel de livraison /réception et l'adaptation des conditions économiques de la Commande initiale. Si aucun accord ne peut être trouvé, la Commande est résiliée. Dans ce cas, les conditions de l'article 20.2 des présentes CGA s'appliquent.

ARTICLE 3 (LIVRAISON – ACCEPTATION DE LA LIVRAISON)

- 3.1 La date contractuelle de livraison s'entend de la date à laquelle la Fourniture est arrivée et déchargée au point de livraison spécifié dans la Commande et acceptée selon la procédure d'Acceptation. Cette date contractuelle est impérative et constitue une disposition essentielle de la Commande. La Fourniture est livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son identification, son emploi, sa maintenance et son entretien.
- 3.2 La livraison sera effectuée DAP Site de CHAMBON (CCI Incoterms 2020).
- 3.3 L'« **Acceptation** » signifie la procédure de réception et de contrôle visuel des Fournitures dans les locaux de CHAMBON dans le but de s'assurer que les Fournitures sont bien conformes à la Commande et de donner au fournisseur son consentement à recevoir la livraison. Cependant cette procédure d'Acceptation n'a pour objectif que de contrôler la conformité et les défauts apparents de la Fourniture, sans préjudice des futures actions dont pourraient se prévaloir CHAMBON contre tout défaut et/ou toute non-conformité de la Fourniture.
- 3.4 Toutes livraisons anticipées ou reports ne pourront se faire qu'avec l'accord préalable écrit de CHAMBON.

ARTICLE 4 (EMBALLAGE) La Fourniture doit être correctement et suffisamment emballée, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de protéger la Fourniture. La Fourniture sera clairement identifiée par référence à la Commande correspondante de CHAMBON. Sauf dispositions particulières contraires convenues entre les parties, le prix de la Fourniture comprend les coûts d'emballage et les emballages ne sont pas consignés. En cas de consignation, le retour des emballages s'effectue aux frais du fournisseur.

ARTICLES 5 (DELAIS) Les délais sont impératifs et constituent un élément essentiel de la Commande. En cas de retard à la livraison ou à la transmission des documents nécessaires à cette dernière, CHAMBON se réserve le droit, sans formalité préalable, d'appliquer au fournisseur des pénalités de retard équivalentes à 1% du montant de la Commande par jours calendaires de retard. Toutefois, et sans préjudice de ses droits aux pénalités ou à d'éventuels dommages et intérêts, CHAMBON se réserve la possibilité de résilier à tout moment, de plein droit, la totalité ou non de la Commande pour faute du fournisseur conformément à l'article 20 des présentes CGA.

ARTICLE 6 (TRANSPORT ET TRANSFERT DE PROPRIETE) Sous réserve de conditions particulières contraires convenues entre les parties, le transfert des risques n'a lieu qu'après l'Acceptation au lieu de livraison et par dérogation aux dispositions légales applicables, le fournisseur renonce expressément à se prévaloir de toute clause relative à la réserve de propriété.

ARTICLE 7 (CONFORMITE – REFUS)

- 7.1 Le fournisseur a la charge de vérifier et de garantir la conformité de la Fourniture, l'emballage et l'étiquetage, aux conditions de la Commande. Dans l'éventualité où l'intervention du bureau de contrôle de CHAMBON serait nécessaire, le fournisseur n'est pas déchargé de son obligation de conformité.
- 7.2 Nonobstant tout droit à des dommages et intérêts, CHAMBON se réserve la possibilité de refuser toute livraison partielle ou excédentaire par rapport à la Commande. Cette possibilité de refus s'applique aussi pour toute Fourniture qui s'avérerait non conforme à la Commande ou qui ne mentionnerait pas toutes les informations nécessaires à son identification ou à son origine notamment. La possibilité de refuser une livraison aux conditions précitées peut être exercée par CHAMBON sans prendre en compte le délai mentionné dans le bordereau de livraison du fournisseur ni le délai d'un mois suivant la procédure d'Acceptation.

ARTICLE 8 (GARANTIE)

- 8.1 Sous réserve de conditions particulières contraires convenues entre les parties, le fournisseur garantit CHAMBON notamment contre tout vice de conception, d'exécution et/ou de matière pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Acceptation. Il garantit aussi que la Fourniture remplira tous les services et fonctions auxquels elle est destinée et sera conforme aux spécifications de la Commande.
- 8.2 Pendant la durée de garantie contractuelle prévue à l'alinéa ci-dessus, le fournisseur s'engage à effectuer, au choix de CHAMBON et sans frais, la rectification, le remplacement ou la réparation notamment de tout ou partie de la Fourniture qui serait non conforme aux spécifications de la commande. De plus, il est précisé que le fournisseur s'engage à prendre à sa charge tous les coûts associés aux différentes opérations de rectification, de remplacement ou de réparation notamment, tel que, et de manière non limitative, les coûts de transports, de chargement et /ou déchargement. Dans le cas où le fournisseur, appelé à exécuter sa garantie, n'interviendrait pas rapidement et de manière efficace après avoir été mis en demeure avec un délai de dix (10) jours calendaires pour s'exécuter, CHAMBON se réserverait alors le droit d'intervenir ou de faire intervenir tout tiers en lieu et place du fournisseur aux frais de ce dernier.
- 8.3 Tout élément remplacé, rectifié, réparé dans le cadre de la présente garantie, sont eux-mêmes garantis pour une nouvelle période de vingt-quatre (24) mois.
- 8.4 Le fournisseur livrera toute pièce de rechange pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'Acceptation.

ARTICLE 9 (DEFAILLANCE FOURNISSEUR)

- 9.1 Au cas où le fournisseur se révélerait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions de la Commande qu'il aura acceptée, CHAMBON se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà versées au fournisseur et des frais engagés pour pallier la défaillance de celui-ci. CHAMBON se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts au titre de la défaillance du fournisseur.
- 9.2 Dans le cas d'une défaillance du fournisseur rendant impossible la livraison de la Fourniture dans les délais fixés, CHAMBON se réserve le droit de faire appel, à tout tiers en lieu et place du fournisseur pour exécuter la Commande aux frais de ce dernier.

ARTICLE 10 (PRIX) Sauf clauses contraires stipulées dans les conditions particulières de la Commande, les prix sont fermes et non révisables, nets de tous droits et s'entendent pour toute Fourniture livrée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 11 (FACTURATION – AVOIR)

- 11.1 Toutes les factures seront établies et adressées à CHAMBON par courriel. Sous réserve de conditions particulières contraires convenues entre les parties, les factures devront mentionner, en sus des obligations légales :
- le No DE COMMANDE ;
 - la DESIGNATION DETAILLEE DE LA FOURNITURE ;
 - le PRIX UNITAIRE ;
 - le MONTANT TOTAL PAR LIGNE ;
 - le MONTANT TOTAL DE LA FACTURE ;
 - la DEVISE ;
 - le TARIF DOUANIER ; et
 - le PAYS D'ORIGINE DE LA FOURNITURE.
- 11.2 Les rectifications des montants des factures, dues à des litiges de prix, quantités ou autres, feront l'objet d'une demande d'avoir de la part de CHAMBON. A réception de l'avoir par CHAMBON, la facture sera payée sous déduction de l'avoir. En cas de non-réception de l'avoir dans les cinq (5) jours calendaires suivant la demande au fournisseur, CHAMBON aura la possibilité de procéder à la compensation de la facture dans les conditions du droit applicable selon les présentes CGA.
- 11.3 CHAMBON se réserve le droit de suspendre le paiement de toute facture non conforme aux dispositions réglementaires et/ou à celles du présent article.

ARTICLE 12 (REGLEMENT) Sous réserve de conditions particulières contraires convenues entre les parties, tous les paiements seront effectués par virement bancaire à 30 jours fin de mois le 15.

ARTICLE 13 (CESSION OU SUBROGATION DE CREANCES, DROITS ET/OU OBLIGATIONS NES DE LA COMMANDE – AFFACTURAGE – SOUS-TRAITANCE) Le fournisseur s'interdit de céder ou transférer tout ou partie de tous droits et/ou obligations nés de la Commande sans le consentement écrit de CHAMBON. De plus, le fournisseur s'interdit de contracter, résilier ou modifier une convention d'affacturage sans avoir obtenu l'accord préalable du service comptabilité fournisseur de CHAMBON. Enfin, le fournisseur s'interdit de recourir à la sous-traitance sans accord préalable et écrit de CHAMBON.

ARTICLE 14 (OUTILLAGE ET BIEN PRETES OU CONFIES) Les outillages fabriqués par le fournisseur, pour le compte et aux frais de CHAMBON en totalité ou partie ainsi que les biens et outillages mis à disposition du fournisseur par CHAMBON, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des Commandes. La garde, l'entretien de ces biens et outillages, seront assurés par le fournisseur à ses frais, risques et périls. Le fournisseur s'engage à contracter à cet effet toutes assurances nécessaires et à en fournir la justification, à première demande, à CHAMBON. Ces biens et outillages sont et restent la propriété de CHAMBON. Ils doivent être pourvus par le fournisseur, s'ils ne le sont déjà,

d'un marquage permanent ou d'une plaque indiquant cette propriété. Le fournisseur s'engage à communiquer la liste et/ou restituer ces biens et outillages en bon état, à ses frais, à la première demande de CHAMBON.

ARTICLE 15 (PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE)

- 15.1 Toute étude, résultats, comme les différents éléments qui les composent tels que notamment des plans, schémas, maquettes, prototypes, commandée par CHAMBON au fournisseur, en liaison avec l'exécution de la Commande, est propriété exclusive de CHAMBON. En conséquence, le fournisseur s'interdit d'utiliser et/ou d'exploiter (ou de le laisser faire par des tiers) lesdits résultats et/ou éléments d'étude à d'autres fins que l'exécution de la Commande.
- 15.2 Le fournisseur garantit totalement CHAMBON contre toute action ou recours de tiers basés sur la revendication de droits de propriété intellectuelle attachées à la Fourniture livrée au titre de la Commande et/ou attachée aux biens et outillages mentionnés ci-dessus. Dans le cadre d'une telle action, et indépendamment de toute autre sanction, tous les frais de procès (y compris d'avocats) et dommages et intérêts que CHAMBON aurait à supporter, seront intégralement à la charge du fournisseur.

ARTICLE 16 (CONFIDENTIALITÉ)

- 16.1 Toute information, quelle qu'en soit la nature (technique ou commerciale) ou le support, échangés entre le fournisseur et CHAMBON, ou auxquels le fournisseur et/ou CHAMBON aurait accès dans le cadre de la Commande doivent être considérés par la partie qui la reçoit comme strictement confidentielle et exclusivement réservés à l'exécution de la Commande, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 16.2 Le fournisseur et CHAMBON s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité s'agissant des informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et des éventuels tiers ayant accès auxdites informations, sous réserve d'une obligation légale de communiquer lesdites informations.
- 16.3 Dès la fin d'exécution de Commande et à première demande, le fournisseur et CHAMBON s'engagent à restituer immédiatement à l'autre partie ou détruire tous documents confidentiels s'y rapportant.

ARTICLE 17 (PUBLICITÉ) Le fournisseur s'engage à n'exposer et/ou publier les Fournitures fabriquées suivant les dessins, modèles ou spécifications techniques de CHAMBON qu'avec l'autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 18 (MARCHÉ PUBLIC) Dans la mesure où la Commande entre dans le cadre d'un marché public passé entre les communautés publiques concernées et CHAMBON, le fournisseur reconnaît et accepte que les textes réglementaires, Cahier des charges, clauses et conditions générales régissant ledit marché public s'appliquent également à la Commande.

ARTICLE 19 (GESTION DES MODIFICATIONS PRODUITS/PROCESSUS) Le fournisseur notifiera par écrit à la SA CHAMBON toute décision d'arrêt de commercialisation ou toute modification majeure apportée à la Fourniture ou à sa fabrication et notamment les modifications touchant le processus, y compris toutes modifications significatives apportées aux systèmes d'informations du fournisseur ou de ses sous-traitants, les approvisionnements de composants critiques, la conception de la Fourniture, la localisation du ou des sites de production, dès lors que ces modifications impactent ou peuvent impacter les spécifications techniques, la compatibilité aux normes, la durée de vie, la fiabilité ou la qualité de la Fourniture. Le fournisseur notifiera CHAMBON par lettre recommandée avec accusé de réception neuf (9) mois avant la date d'arrêt de commercialisation ou la date prévisionnelle de mise en œuvre de toute modification majeure. CHAMBON se réserve le droit de refuser toute modification majeure. Toute modification majeure demeure sous l'entière responsabilité du fournisseur. Le fournisseur remboursera CHAMBON de tous les coûts supportés par cette dernière pendant, ou dans le cadre de la requalification de la Fourniture et/ou des composants affectés par cette modification majeure.

ARTICLE 20 (RÉSILIATION)

- 20.1 En cas d'inexécution totale ou partielle par le fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande et/ou des présentes CGA, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée huit (8) jours calendaires sans effet, CHAMBON se réserve le droit de résilier sans préavis, aux torts du fournisseur, tout ou partie de la Commande et ce, sans préjudice du droit à d'éventuels dommages et intérêts dus à CHAMBON.
- 20.2 Dans le cas d'un changement de sa stratégie, CHAMBON se réserve le droit de résilier toute ou partie de la Commande dans le délai de un (1) mois après avoir adressé au fournisseur son intention de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception. A ce titre, CHAMBON s'engage à payer au fournisseur les Fournitures en cours de livraison ainsi que les Fournitures en cours de fabrication.
- 20.3 Enfin, CHAMBON peut résilier de plein droit la Commande sans préavis dans le cas où le fournisseur fait face à une situation de force majeure ne lui permettant pas d'exécuter ses obligations, et dont les effets perdureraient au-delà d'une (1) semaine sans que le fournisseur ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à des dommages et intérêts.

ARTICLE 21 (DROIT APPLICABLE – JURIDICTION)

- 21.1 La Commande, les CGA et les contrats en découlant sont régis par le droit français à l'exclusion de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.
- 21.2 Tout litige relatif aux Commandes, CGA et/ou aux relations contractuelles soumises aux présentes CGA, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal d'Aubenas (FR- 07) et ce y compris en cas d'action en mesures provisionnelles, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 22 (DEVELOPPEMENT DURABLE)

- 22.1 CHAMBON s'est engagée à respecter les principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement.
- 22.2 Le fournisseur s'engage à ne pas fournir à CHAMBON de Fourniture contenant une ou plusieurs des substances dangereuses auxquelles il est fait référence aux articles 4 et 6 de la Directive Européenne 2002/95/CE du 27 Janvier 2003. De plus, le fournisseur s'engage à se conformer à la Directive Européenne RoHS 2011/65/UE du 8 juin 2011 et ses éventuelles évolutions relatives à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ainsi qu'au Règlement Européen Reach CE 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques et ses éventuelles évolutions.
De manière plus générale, le fournisseur s'oblige à se conformer systématiquement aux lois et réglementations tant européennes que du pays de livraison indiqué dans la Commande, relatives à l'interdiction ou la limitation de l'utilisation de certains produits ou substances. Le fournisseur indemnisera CHAMBON de tous coûts, dommages et pertes supportés par CHAMBON et/ou mis à sa charge au titre de réclamations de tiers, du fait de la présence dans la Fourniture de produits ou de substances dangereuses et/ou interdits.
- 22.3 Le fournisseur déclare qu'il a pleine connaissance des principes, règles, lois et réglementations visées aux points 22.1 et 22.2 ci-dessus, s'engage à les respecter et à mettre en œuvre tous moyens industriels et humains nécessaires pour assurer la bonne application desdits principes, règles, lois et réglementations. Le fournisseur s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à la première demande de CHAMBON.
- 22.4 Enfin, le fournisseur s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin d'informer CHAMBON de la présence, dans les Fournitures et du pays d'origine, de substances "conflict mineral" en accord avec les demandes de l'US Dodd-Frank Act of 2010, et/ou de toutes autres législations ayant le même objet.

ARTICLE 23 (RESPONSABILITE) Sous réserve des dispositions légales applicables et nonobstant toute clause contraire aux présentes CGA, le fournisseur assume l'entière responsabilité des dommages causés par lui dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par les présentes CGA et la Commande et ce, tant à l'égard de CHAMBON que des tiers. Le fournisseur est de ce fait, tenu d'indemniser CHAMBON, sans limite de montant, pour tous les dommages que le fournisseur peut causer, au cours de la relation contractuelle et y compris en l'absence de couverture par sa police d'assurance.

ARTICLE 24 (ASSURANCES) Le fournisseur déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages matériels, immatériels et corporels qui pourraient être causés à CHAMBON et aux tiers ainsi que les dommages corporels qu'il pourrait occasionner lors de la livraison des Fournitures. Le fournisseur s'engage à maintenir cette police d'assurance ou tout autre qui s'y substituerait pour la durée d'exécution de la Commande. Le fournisseur s'engage à fournir à CHAMBON, à première demande, ainsi qu'à chaque changement de police d'assurance, toutes attestations y afférentes.

ARTICLE 25 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Par respect des dispositions légales applicables en matière de lutte contre le travail illégal et contre le travail dissimulé et notamment les articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du Travail, le fournisseur doit s'acquitter de ses obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales.

A ce titre, le fournisseur s'oblige à transmettre à CHAMBON dans les huit (8) jours ouvrés après acceptation de la Commande puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de la relation commerciale :

- Une attestation de vigilance datant de moins de six mois, délivrée par l'URSSAF ou par les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS), caisses du Régime Social des Indépendants (RSI) ou par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en fonction l'affiliation du fournisseur.
- Un des documents suivants datant de moins de trois mois : Un extrait l'inscription du fournisseur au registre du commerce et des sociétés (K bis), ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises dans le cas d'une d'inscription en cours.

ARTICLE 26 (CLAUSES GENERALES)

- 26.1 Annulation : En cas d'annulation d'une des stipulations non substantielles des CGA pour quelque raison que ce soit, les autres stipulations continueront à s'appliquer.
- 26.2 Origine : Le fournisseur s'engage à transmettre les informations relatives à l'origine des Fournitures à CHAMBON, que ce soit par un certificat d'origine ou par une mention sur facture, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et suite à la demande expresse de la CHAMBON. On entend par certificat d'origine, les certificats émanant des autorités locales. De plus, toute amende ou pénalité infligée par une administration qui résulterait d'une fausse indication de l'origine des Fournitures par le fournisseur, sera systématiquement refacturée au fournisseur dans l'intégralité de son montant.
- 26.3 Anti-corrupcion : Le fournisseur et ses salariés s'engagent à se conformer aux réglementations anticorrupcion applicables tant en France qu'à l'étranger et s'interdisent de façon formelle, d'offrir, de formuler des promesses, de faire des dons, des cadeaux ou autres avantages quelconques à tous salariés de CHAMBON ou à toute personne en relation d'affaire avec CHAMBON, avec l'intention que ces personnes accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte inhérent à leur fonction, ou qu'elles abusent de leur influence supposée ou réelle en vue d'obtenir des avantages, des emplois, des marchés, une autre décision favorable ou tout autre avantage indu ou injustifié .
- 26.4 Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : Les parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du contrat de fourniture, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union Européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par

ces données. Par ailleurs, le fournisseur s'engage à notifier à CHAMBON les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur le traitement de ces données.

26.5 Dépendance économique: Le fournisseur s'interdit formellement toute action qui pourrait le mettre en situation de dépendance économique vis-à-vis de CHAMBON. En tout état de cause, le fournisseur s'engage à informer CHAMBON dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé avec ce dernier dépasserait les 30% du chiffre d'affaires total du fournisseur. Tout manquement à ce devoir d'information pourra entraîner la résiliation de toutes les Commandes en cours par CHAMBON au sens de l'article 20.1.

26.6 Les présentes CGA sont disponibles sur demande auprès de CHAMBON.